

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24168786

Greffe

N° d'entreprise : **0416 169 689**

Nom

(en entier) : **LA CHOCOLATERIE GALLER**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de la Station 39, 4051 CHAUDFONTAINE**

Objet de l'acte : Projet de fusion silencieuse

Extrait du projet de fusion silencieuse du 29.10.2024 :

Mentions légales prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations

Art. 12:50, al 1er , 1° : Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

La société absorbante :

-a comme dénomination « LA CHOCOLATERIE GALLER »

-est une société qui revêt la forme d'une société anonyme ;

-est établie à 4051 CHAUDFONTAINE, Rue de la Station 39 ;

-a pour objet : « La société a pour objet, en Belgique comme à l'étranger : l'achat, la vente, la fabrication, l'importation de tous produits se rapportant aux domaines de la pâtisserie et de la confiserie en général et en particulier, à la fabrication de pralines ou autres produits à base de cacao, y compris les articles-cadeaux se présentant sous forme d'emballage, les confitures et la pâte à tartiner.

Elle pourra traiter toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son activité, prendre des participations ou s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises dont la collaboration serait jugée utile à la réalisation de son objet.

Elle peut également participer par voie d'apport, fusion, souscription ou par tout autre moyen à d'autres associations, sociétés, qui poursuivent un but similaire ou connexe, ou qui sont simplement utiles pour la réalisation partielle ou totale de son objet. »

La société à absorber :

-a comme dénomination « GALLER FRANCHISING » ;

-est une société qui revêt la forme d'une société anonyme;

-est établie à 4041 HERSTAL, Avenue du Parc Industriel 213 ;

-a pour objet : « La société a pour objet, en Belgique comme à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui :

le développement, la gestion et le suivi des réseaux de franchise

et toutes opérations se rattachant à la distribution de produits chocolatiers, de produits alimentaires ou d'autres biens de consommation, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de tous distributeurs, sous quelque

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



forme que ce soit, et notamment dans le cadre de contrats de franchise, exploitation de magasins, détention de participations dans des filiales.

o l'activité de conseil en matière de franchise, de marketing, de publicité, de gestion et de stratégie d'entreprises.

o l'activité d'intermédiaire en matière d'achat et de vente.

o le commerce en gros et en détail, la fabrication de tous produits alimentaires ou de boissons.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

Art. 12:50, al 1er, 2° La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Les opérations de la société à absorber – GALLER FRANCHISING – sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante – LA CHOCOLATERIE GALLER – à partir du 1er janvier 2025.

Art. 12:50, al 1er, 3° Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Ce point est sans objet. GALLER FRANCHISING n'a émis aucun titre autre que des actions représentatives du capital. Ses actionnaires n'ont par ailleurs aucun droit spécial.

Art. 12:50, al 1er, 4° Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Ce point est sans objet. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Pour la SA LA CHOCOLATERIE GALLER
Manon SCHOONBROOD
Mandataire